



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

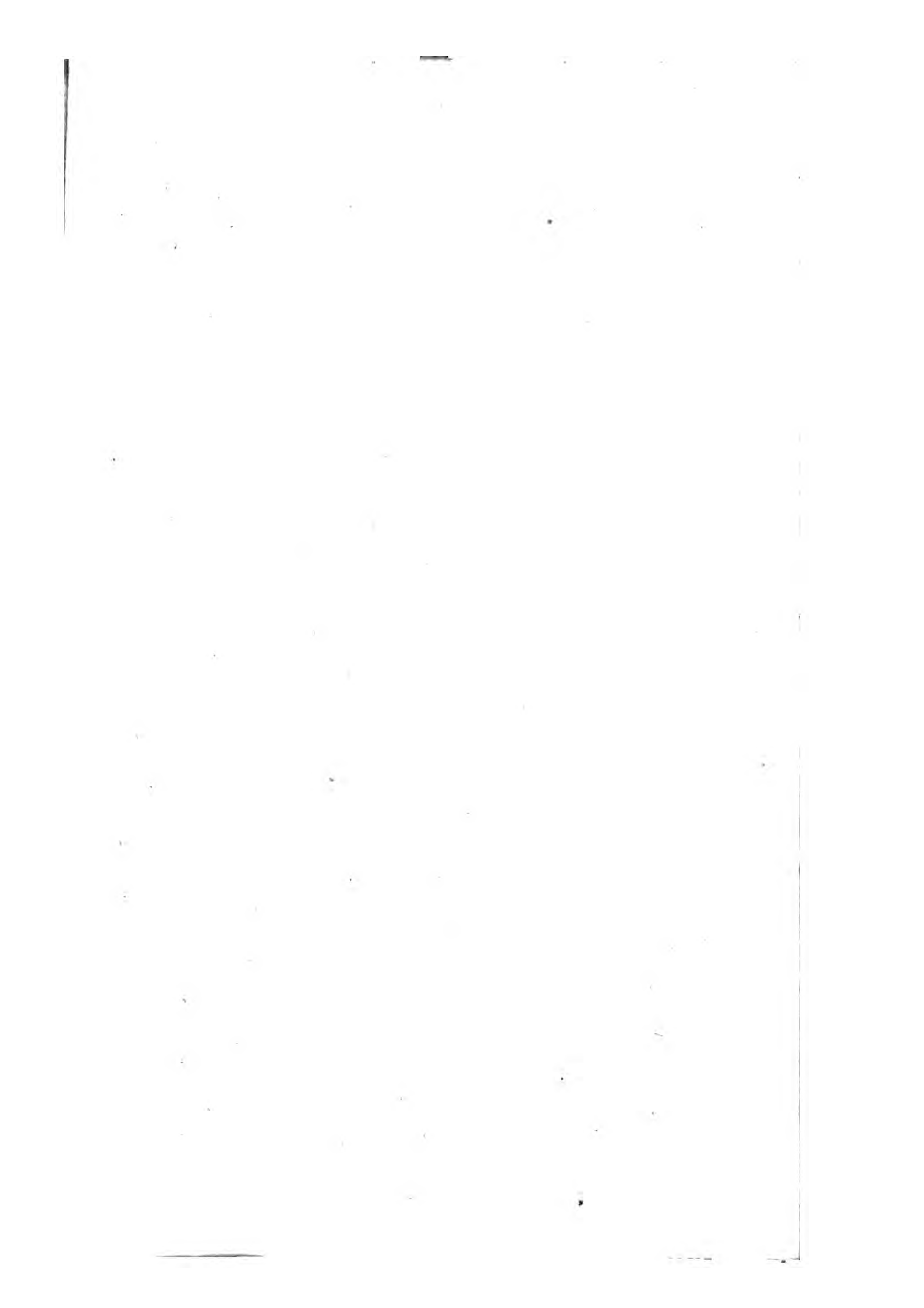
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



*Hommage de l'auteur
à Monsieur Langlet*

*Langlet Cat. 1825
3865*

DEUX
INSCRIPTIONS GRECQUES

GRAVÉES

SUR LE PYLÔNE D'UN TEMPLE ÉGYPTIEN

DANS LA GRANDE OASIS,

Et contenant des DÉCRETS rendus par le Préfet de
l'Égypte, sous les règnes de Claude et de Galba;

Découvertes par M. CAILLIAUD en Juillet 1818;

Restituées et traduites

PAR M. LETRONNE.

8° BS. 2. 177. 201.



EXTRAIT DU JOURNAL DES SAVANS
de Novembre 1822.

DEUX
INSCRIPTIONS GRECQUES

GRAVÉES

SUR LE PYLÔNE D'UN TEMPLE ÉGYPTIEN

DANS LA GRANDE OASIS,

Et contenant des DÉCRETS rendus par le Préfet de
l'Égypte, sous les règnes de Claude et de Galba.

§. I.

Notions préliminaires.

AU nombre des découvertes les plus intéressantes qu'ait faites notre compatriote M. Frédéric Cailliaud, dans son premier voyage, il faut mettre sans doute celle de deux décrets romains gravés sur le premier pylône du temple d'el-Khargeh dans la grande Oasis. Les copies qu'il en avoit prises m'ayant été communiquées, en novembre 1819, par M. Jomard, éditeur de son Voyage, je m'attachai à étudier ces curieux monumens, et, dès l'année suivante, j'aurois pu faire connoître mon travail au public, s'il n'eût pas été dans les convenances d'attendre la publication du Voyage de M. Cailliaud, pour ne pas le priver de l'avantage de publier le premier les monumens qu'il avoit dé-

couverts. Cet avantage ne lui a pas moins été enlevé. Pendant qu'on imprimoit la première livraison de son Voyage, qui n'a paru qu'en avril 1822, d'autres voyageurs ont marché sur ses traces : un Anglais, M. Hyde, a copié toutes les inscriptions de la grande Oasis, notamment les deux décrets, et ils ont paru, en 1821, dans le tome XXIII du *Classical Journal* (p. 156-165, 365-371), par les soins de M. Salt.

Quelque temps avant cette publication, j'avois annoncé mon travail en ces termes, dans le *Journal des Savans* (1) : « Ces deux inscriptions sont des décrets » du préfet de l'Égypte, sous les règnes de Claude » et de Galba. L'une d'elles a soixante-six lignes et » environ huit mille cinq cents lettres. Les quarante » premières lignes n'offrent que les fautes qu'un voya- » geur ne sauroit éviter, quand il copie, ou plutôt » quand il dessine une inscription écrite dans une » langue dont il sait à peine lire les caractères. Le » reste présente des lacunes et un plus grand nombre » de fautes ; la fin de toutes les lignes et le commen- » cement de quelques-unes manquent absolument ; » quelquefois les lacunes sont de vingt à trente lettres. » Je crois cependant l'avoir restituée tout-à-fait, et j'ai » pu faire une traduction suivie des soixante premières » lignes, que j'ai remise à M. Jomard.

» La seconde inscription, beaucoup plus courte, » n'a que trente-six lignes : elle est misérablement » corrompue en totalité ; la plupart des mots sont dé- » figurés à ne les pas reconnoître, et, dans un quart » de l'inscription, il manque une partie de chaque » ligne. Je crois l'avoir également toute restituée. »

(1) Mars 1821, p. 174.

Les copies de M. Hyde, qui ne m'ont été connues que depuis, ont nécessité peu de changemens dans mon travail. La grande inscription avoit été plus complètement copiée par M. Cailliaud dans tous les endroits difficiles ; il en est de même du commencement de la petite : mais, pour la fin, M. Hyde a été plus exact que lui ; sa copie est moins incorrecte, et il donne une ligne de plus que M. Cailliaud. Aussi, à cet endroit de la copie de ce dernier, j'avois écrit *inintelligible* ; mais, excepté ce passage, celle de M. Hyde n'a fait que confirmer mes restitutions.

Maintenant que ces inscriptions ont été mises sous les yeux du public, telles que ces voyageurs les ont trouvées, et qu'elles sont devenues une propriété commune au monde savant, je dois faire connoître mon travail, dans la crainte d'être privé, à mon tour, du foible honneur d'avoir restitué le premier ces curieux monumens ; c'est ce qui m'engage à en publier d'abord le texte corrigé et la traduction, sans y joindre les remarques dont ils sont susceptibles, afin d'éviter toutes lenteurs ; car le commentaire sur lequel se fondent les restaurations des lacunes, la lecture des parties difficiles à déchiffrer, et le sens adopté pour tous les passages, forme un travail historique et critique considérable, qui contient un grand nombre de recherches relatives à l'administration romaine en Égypte, tirées des auteurs anciens et des inscriptions : il m'est difficile d'en rien extraire, et je me propose de le publier incessamment en entier. Voici donc ces textes, qui peuvent être regardés, dès à présent, comme de précieuses sources historiques.

§. II.

Décret de Cnæus Virgilius Capiton, préfet de l'Égypte ; précédé d'une lettre de ce préfet, datée du 7 méchir de l'an IX du règne de l'empereur Claude (1.^{er} février de l'an 49 de notre ère).

La collection de M. Cailliaud contient deux inscriptions dont les copies sont séparées l'une de l'autre, et rien n'indique, dans le journal de ce voyageur, qu'elles aient le moindre rapport entre elles. M. Hyde, qui les a copiées également, a si peu indiqué la liaison qui pouvoit les unir, qu'en les publiant dans le *Classical Journal*, on les a séparées par un intervalle de cinq pages. L'éditeur du Voyage de M. Cailliaud n'a pas davantage aperçu le rapport qui existe entre ces deux fragmens, puisque, dans la copie gravée, où il les a placées l'une sous l'autre (1), il a mis en dessous celle qui devoit être en dessus.

Une seule indication avoit été donnée par M. Cailliaud, c'est qu'elles sont inscrites toutes deux sur le *premier pylône du grand temple d'el-Khargeh*. La comparaison attentive de divers caractères qu'il seroit trop long d'indiquer ici, mais dont le résultat paroîtra certain à ceux qui liront le texte suivant, m'a démontré qu'elles ne doivent point être séparées l'une de l'autre ; que, dans la première, le stratège (2) du nome annonce

(1) *Pl. XIII, n.ºs 8 et 7.* — (2) Le stratège, comme je l'ai déjà indiqué (*Journal des Savans*, mars 1821, p. 178), est le chef politique, le préfet du nome, et non pas seulement le *commandant des troupes* ; c'est ce que j'ai tâché d'é-

qu'il vient de recevoir une lettre et un décret du préfet de l'Égypte, et qu'ensuite il donne la lettre de ce préfet; que la seconde inscription est le décret annoncé plus haut; qu'en conséquence elles doivent se trouver placées l'une sous l'autre, ou à côté l'une de l'autre, dans toute la largeur du premier pylône.

tablir par des passages tirés de ces deux décrets et d'un grand nombre d'inscriptions, rassemblés et discutés dans mes *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte pendant la domination des Grecs et des Romains, tirées des inscriptions grecques et latines découvertes en ce pays*; un vol. in-8.^o qui paroît en ce moment.

TEXTE RESTITUÉ (1).

I.^{re} PARTIE.

1. Ποσειδώνιος, γρατηγός [Ὀάσεως Θεβαΐδος] (2),
2. τῆς πεμφθείσης μοι ὑπὸ τῶ κυρίου ἡγεμόνος
3. ἐ[πι]σολῆς, σὺν τῷ ὑποτέλαγμένῳ περσά[γματι, τ
4. αὐτα] τὰ ἀντίγραφα ὑμῖν ὑποτέταχα, ἵν' εἰδῶ[τες μ
5. ἡδὲν παρὰ] λόγόν τε καὶ μηδὲν ὑπεναντίον τοῖς περσ

6. [ἦκουσ πάθητε]. L. ἐνάτω Τιβερίε Κλαυδίου Καίσαρος
7. [Σεβαστοῦ αὐ]τοκράτορος, μεχίρ Ζ. [Γναῖος Οὐερ
8. γίλιος Κα]πίτων Ποσειδωνίῳ, γρατηγῶ Ὀάσε[ως,
9. χαίρειν. Ἐκ]τῆς πόλεως τό[δε ἐξ]έδικα διάταγμα
10. [ἔδοτο καὶ ἔπειμ]ψά σ[οι. Βο]ύλομαι οὖν [τούς] ἐδν
11. [ἀρχας ἐν]τε τῇ μητροπόλει τῶ νομῶ καὶ καθ' ἐ[καστην
12. πόλιν(3) αὐτ]ὸ προσθεῖναι σαφέσι καὶ εὐσήμοις [γραμμάσιν,
13. ἵνα παν]τὶ πολί[τῃ] δῆλα γένηται τὰ ὑ[π'] ἐμῶ [σα-
θέντα] (4).

II.^e PARTIE.

14. Γναῖος Οὐ[εργί]λιος Καπίτων λέγει·
15. Καὶ πάλα μὲν ἦκουόν πινας δαπάνας ἀδίκους καὶ παρα-
λογ[αδί]
16. σας ὑπὸ πῶν πλεονεκτικῶς καὶ ἀναιδῶς ταῖς ἐξουσίαις
ἀπο

(1) Les parties entre crochets sont des restitutions. Dans le reste de l'inscription, j'ai corrigé une multitude de fautes qui rendoient la plupart des mots méconnoissables et leur lecture fort difficile. — (2) Cette restitution, uniquement fondée sur l'exemple de l'autre décret, n'est peut-être pas nécessaire. — (3) Ou κώμην. — (4) Ou γραφέντα, ou tout autre mot semblable.

TRADUCTION.

Avertissement du Stratège.

« Moi Posidonius, stratège de l'Oasis de Thébaïde, j'ai mis sous vos yeux les copies de la lettre que m'a envoyée le seigneur préfet [de l'Égypte], et du décret qui la suivoit, afin qu'en ayant pris connoissance, vous ne puissiez éprouver rien qui ne soit légal et convenable.

Lettre du Préfet.

» La neuvième année de Tibère Claude César Auguste, empereur, le 7 de méchir, Cnæus Virgilius Capiton à Posidonius, stratège de l'Oasis, salut. Je vous ai envoyé de la ville (1) ce décret que j'ai rendu, et je veux que les ethnarques, non-seulement dans la métropole du nome, mais encore dans chaque ville, l'exposent publiquement en caractères nets et bien lisibles, afin que chaque habitant connoisse ce que j'ai résolu.

Décret (2).

» Cnæus Virgilius Capiton dit :

» Depuis long-temps j'ai entendu dire que des gens (3) qui font un usage arbitraire et honteux de leur autorité, exigent injustement que les particuliers fournissent à des dépenses qui ne doivent point être à

(1) D'Alexandrie. — (2) Ce décret n'est point applicable à la seule Oasis; il concerne, à ce qu'il paroît, toute la haute Égypte ou Thébaïde, et peut-être l'Égypte entière: dans ce cas, il a dû être envoyé à tous les stratèges ou nomarques, accompagné d'une lettre circulaire, dont celle qui précède nous a conservé le protocole. — (3) Ceci s'applique peut-être indirectement aux stratèges eux-mêmes.

17. χρωμένων γίνεσθαι· καὶ νῦν δὲ ἐν τῇ τῶν Λιβύων μάλισα
 18. ἔγνω ὑποθέσει ὅτι ἀναλίσκεϊά πνα, ἀρ[π]αζόντων ἀδε
 19. ὡς τῶν ὀπι ταῖς χρεῖαις, ὡς ὑποκείμενα εἰς δαπάνας
 20. καὶ ξενίας αὐτῶν τὰ μήτε ὄγια, μήτε ὀφείλοντα εἶναι·
 21. ὁμοίως δὲ καὶ ἀγλαρειῶν ὀνόματι. Διὸ κελεύω τοὺς
 22. διοδεύοντας διὰ τῶν νομῶν, στραπίτας καὶ ἱππεῖς καὶ [μ]
 23. ετάπορας· καὶ ἑκατοντάρχας καὶ χλιάρχους καὶ τοὺς ἀν[θρώ] (1)
 24. πους ἀπάλια * (2) μηδὲν λαμβάνειν μηδὲ ἀγλαρεύειν εἰ μή
 25. πνες ἐμὰ διπλ * ὡμάλια ἔχουσιν· καὶ τέτους δὲ σέγη μόνον δέ
 26. χεσθαι τοὺς διερχομένους, ὑποκείμενόν τε μηδένα μηδὲν πράτ
 27. τειν ἔξω τῶν ὑπὸ Μαξίμου σαθέντων. Ἐὰν δὲ πς δῶ ἢ
 ὡς δε
 28. δομένον λογίστηαι καὶ εἰσπράξῃ δημοσίᾳ, τῆτον τὸ δεκά-
 πλεον
 29. ἐγὼ ἐκπράξω ἔ αὐτὸς ἔπραξεν τὸν νομὸν, καὶ τὰ μνηύσαντι
 30. τὸ τέτραπλάσειον μέρος δώσω ἐκ τῆς τῆς καλακριθέντος
 οὐσίας.
 31. Ο[ἰ μὲν β]ασπικοὶ γραμματεῖς καὶ κωμογραμματεῖς καὶ
 τοπογραμ
 32. [ματ]εῖς κατὰ νομὸν πάλια ὅσα δαπανᾶται ἐκ τῆς νομῆς,
 εἰ πνα
 33. [εἰ]σπράκται παρὰ λόγως, ἢ ἄλλο π, ἀναγραφεῶσαν,
 καὶ ε[ἰ μὴ, X]
 34. ἐξήκοντα ἐπιδότωσαν· οἱ ἄ πρὸς Θεβαίδος διὰ τέτρα[μ]ή-
 [ν]ο[υ] ἐφο[ρά]τωσαν τὰ]

Peut-être πὺς ἀλ[λους ἀνθρώ]. — (2) Tout ce qui est compris entre les deux astérisques, avoit été passé par M. Cailliaud.

leur charge ; mais en ce moment , des dépositions formelles m'apprennent (1) que plusieurs , principalement dans la Libye , exercent impunément à leur profit des vexations et des rapines , sous prétexte qu'on est obligé de fournir à leur entretien et aux frais de leur route , ce qui n'est point et ne doit pas être. Des vexations analogues ont eu lieu à titre d'*angaries*.

» En conséquence , je défends à ceux qui traversent les nomes , soit fantassins ou cavaliers , soit *metatores* , centurions , tribuns ou tous autres , de rien prendre des particuliers , d'exiger d'eux aucune corvée quelconque , à moins qu'ils ne soient munis d'autorisations de ma part ; et ceux-là même n'ont droit qu'au logement durant leur passage , et aucun habitant n'est obligé de rien faire au-delà de ce qui a été fixé par Maximus.

» Mais si quelqu'un (2) fait une fourniture [au-delà de ce qui est prescrit] , ou bien porte en compte ou impose [sur le nome] , comme ayant été faite , une fourniture [qui ne l'auroit pas été réellement] , je l'obligerai de payer le décuple de la somme imposée ; et celui qui l'aura dénoncé en aura le quadruple , pris sur les biens du délinquant.

» Que les greffiers royaux , ceux des bourgades et des villages dans chaque nome , aient le soin de tenir registre exact de tout ce que les nomes paient à tort ou à raison , et de quelque manière que ce soit ; sinon , qu'ils paient eux-mêmes soixante deniers en sus [de la somme qu'ils n'auront point enregistrée] . Que ceux

(1) Ou bien , j'apprends , sur-tout par les dépositions des Libyens , que &c. — (2) Encore ici le stratège paroît indirectement désigné.

35. λογισθεία κῆ πρὸς Βασιλείδην τὸν Καίσαρος ἀπελεύθερον
τὰ ἐκ
36. τῷ λογισθεία κῆ τοὺς ἐκλογισὰς πεμπέτωσαν, ἴν' ἐάν[π]
παρὰ τὸ δέ
37. καιον λελογισμένον (1) ἢ πεπεραγμένον ἦ, τῷτο διορθώ-
σωμαι (2) ὁμοίως.

§. III.

Décret rendu par Tiberius Julius Alexandre, préfet de l'Égypte; daté du 1.^{er} phaophi de l'an II du règne de l'empereur Galba [28 septembre de l'an 68 ae notre ère].

TEXTE RESTITUÉ (3).

1. Ἰούλιος Δημήτριος, στρατηγὸς Ὀάσεως Θεβαΐδος, τῷ πεμφθέν-
τος μοι διατάγματος ὑπὸ τῷ κυρίου ἡγμόνος
2. Τιβερίκι Ἰουλίκι Ἀλεξάνδρῳ τὸ ἀντίγραφον ὑμεῖν ὑπέ-
ταξα, ἴν' εἰδότες ἀπολαύητε τῶν εὐεργεσιῶν. L. B,
Λουκίκι Λιθίκι Σεβασῶ Σουλπικίκι Γάλβα
3. αὐτοκράτορες, φωνὸι Ἀ, Ἰουλίκι Σεβασῆ, Τιβερίκιος
Ἰούλιος Ἀλέξανδρος λέγει· πᾶσαν πρόνοιαν ποιούμενος
τῷ διαμένειν τῷ περσῆκοντι κα

(1) Les deux copies portent λελογισμένον. — (2) La copie de M. Cailliaud ne donne point IN à la ligne précédente, et l'on trouve dans les deux copies ΔΙΟΡΘΩCOMAI, que j'ai cru devoir lire διορθώσωμαι : il se pourroit que le texte fût ἐάν [δέ π]..... διορθώσωμαι. — (3) J'ai conservé dans ce texte, comme dans le précédent, l'orthographe de l'original.

de la Thébaïde visitent les bureaux de recette tous les quatre mois, et qu'ils renvoient par-devant Basilide, l'affranchi de César, et tout ce qui concerne leur bureau, et les receveurs eux-mêmes, afin que, dans le cas où quelque somme auroit été portée en compte ou perçue injustement, je puisse également remédier à cet abus. »

TRADUCTION.

Avertissement du stratège.

« Moi, Julius Démétrius, stratège de l'Oasis de Thébaïde, j'ai mis sous vos yeux la copie du décret que m'a envoyé le seigneur préfet Tiberius Julius Alexandre, afin qu'en ayant pris connoissance, vous jouissiez des dispositions bienfaisantes qu'il contient.

Décret.

» La seconde année (1) de Lucius Livius Auguste Sulpicius Galba, empereur, le 1.^{er} de phaophi, *Julie Auguste* (2), Tiberius Alexandre dit :

» Comme je mets tous mes soins à ce que la ville (3), continuant à jouir des bienfaits qu'elle tient

(1) Galba est monté sur le trône le 9 juin de l'an 68 de notre ère; il ne régnoit donc que depuis *trois mois et demi* environ lorsque ce décret a été rendu. Cependant la date exprime la *deuxième année* de son règne; c'est que, selon l'usage égyptien, l'intervalle de deux mois vingt jours écoulés entre le 9 juin et le 29 août, ou 1.^{er} thot, qui commençoit l'année alexandrine, fut compté comme la première année du règne de Galba. C'est ce que j'ai déjà expliqué dans le *Journal des Savans* (mai 1821) et dans l'ouvrage (p. 167) annoncé plus haut (p. 5). — (2) *Jour éponyme* de Livie, femme d'Auguste; voyez le *Journal des Savans*, 1821, p. 308-310. — (3) Alexandrie.

4. τασήματι τὴν πόλιν ὑπολαύεσαν τῶν εὐεργεσιῶν, ἃς ἔχει παρὰ τῆς Σεβασῶν, καὶ τῆ τὴν Αἴγυπτον, ἐν εὐσταθείᾳ διάγουσαν, εὐθύμως ὑπερέειν τῇ τε εὐθηνίᾳ καὶ πεισιμεγίστῳ
5. τῇ τῶν νῦν καιρῶν εὐδαιμονίᾳ, μὴ βαρυνομένην καιναῖς καὶ ἀδίκοις εἰσπραξίσι· σχεδὸν ᾗ ἕξ ἔσθις τῆς πόλεως ἐπέβην, καταβωόμενος ὑπὸ τῶν ἐντυγχανόντων, καὶ κατ' ὀλίγους καὶ κα
6. τὰ πλήθη, τῶν τε ἐνθάδε εὐχρημονεσάτων καὶ τῶν γεωργούντων καὶ χῶρον μεμφομένων τὰς ἔργισα γνομένας ἐπιρείας, ἐδέλιπον μὲν κατὰ τὴν ἑμαυτῆ δύναμιν τὰ ἐπιείρηλα
7. ἐπανορθόμενος· ἵνα δὲ εὐθυμότεροι πάντα ἐλπίζητε, παρὰ τῆ ἐπιλάμψαντος ἡμῖν ὅτι σωτηρία τῆ παντὸς ἀνθρώπων γένους εὐεργέτα Σεβαστοῦ αὐτοκράτορος Γάλβα, τὰ τε πρὸς σωτηρίαν
8. καὶ τὰ πρὸς ἀπόλαυσιν· καὶ γινώσκητε ὅτι ἐφρόντισα τῆ πρὸς καὶ ὑμετέραν βοήθειαν ἠκόντων, παρεγγράψα ἀναγκάως πρὶ ἐκείνου τῶ ἐπιζήμιων, ὅσα ἕξεσί μοι κρεί
9. νειν καὶ ποιῆν· τὰ ᾗ μείζονα, καὶ δεόμενα τῆς τῆ αὐτοκράτορος δυνάμειος καὶ μεγαλειότητος, αὐτῶ δηλώσω μετὰ πάσης ἀληθείας, τῶ θεῶν ταμειουσαμένων εἰς τῆτον τὸν

des Augustes, demeure dans l'état qui convient, et à ce que l'Égypte, au sein de la tranquillité et de la paix, concoure avec zèle à la prospérité, à la félicité trois fois très-grande des temps actuels, n'étant point grevée de charges nouvelles et injustes;

» D'autre part, comme je me suis vu assiégé, presque en mettant le pied dans la ville, de réclamations nombreuses qui m'étoient adressées, soit isolément, soit en corps (1), par les gens les plus distingués du pays, et par les cultivateurs, lesquels se plaignoient tous des vexations qu'on leur avoit fait subir récemment;

» Je n'ai pas cessé de redresser, autant qu'il étoit en mon pouvoir, les abus dont la répression étoit urgente.

» Mais afin que, prenant désormais plus de confiance, vous conceviez le juste espoir d'obtenir du bienfaiteur Auguste, empereur, Galba (qui brille à nos yeux pour le salut du genre humain), tout ce qui tient à votre sûreté et aux jouissances de la vie, et afin que vous connoissiez toute ma sollicitude pour ce qui peut vous être utile, j'ai pris des arrêtés formels relativement aux objets de vos demandes sur lesquels il m'est permis de prononcer et d'agir. Quant à ceux d'une importance plus grande, dont la décision ne sauroit émaner que de la puissance et de la majesté de l'empereur, je les lui ferai connoître en toute vérité, les dieux ayant réservé, pour ce temps très-saint, d'assurer à la terre le repos et la sécurité.

(1) Ces expressions ne rendent pas bien le grec; mais je n'en trouve pas d'autres.

10. ιερώτατον καιρὸν ἢ τὴν οἰκεμένης ἀσφάλειαν. Ἔγνω γὰρ
πρὸ παντὸς εὐλογωτάτην ἔσαν ἢ ἐντευξιν ὑμῶν, ὑπὲρ
τῶ μὴ ἀκοίτας ἀνθρώπους εἰς τελωνείας ἢ ἄλ
11. λας μισθώσεις ἔστακας, παρὰ τὸ κοινὸν [θ]ος τῶν ἐπαρχειῶν, ^{2/} _{ε/}
πρὸς βίαν ἀγεῖται· καὶ ὅτι ἐκ ὅλ[ιγ]ω[ς] ἔβλαψεν τὰ
πρεσβυτάτα τὸ πολλὰς, ἀπείρους ὄντας τῆς τοιαύ
12. τας πρεσβυτάτας, ἀχθῆναι μετ' ἀνάγκης, ἐπιβληθέντων
αὐτοῖς τῶν τελῶν· διόπερ, καὶ αὐτὸς ἔτε ἡγάρων πνα εἰς
τελωνείαν ἢ μίσθωσιν, ἔτε ἄξω, [ε]ἰδὼ[ς] τῆτο
13. συμφέρειν καὶ ταῖς κυριακαῖς ψήφοις τὸ μετὰ πρεσβυτάτας
ἔχοντας πρεσβυτεύεσθαι τὰς δυνάμεις· πίπεισμαι δὲ ὅτι
οὐδ' εἰς τὸ μέλλον ἀκοντάς τις ἄξει τελώνας
14. ἢ μισθωτάς· ἀλλὰ διαμισθώσει τοῖς βουλομένοις ἐκασίως
πρεσβυτεύεσθαι, μᾶλλον τὴν τῶν πρεσβυτέρων ἐπάρχων αἰώνιον
συνθήκαιαν φυλάσσειν, ἢ ἢ πρόσκαιρὸν πνος ἀδικίαν
15. μειμισθόμενος. Ἐπειδὴ ἔνιοι, πρεσβυτάτας τῶν δημοσίων, καὶ
ἀλλότρια δάνεια πρεσβυτεύεσθαι, εἰς τε πρεσβυτάταιον
πνας παρέδωσαν καὶ εἰς ἄλλας φυλακάς, ἄς καὶ δι' αὐτὸ
τῆτο
16. ἔγνω ἀνααιρεθείσας· ἵνα αἱ πρεσβυτάτας δανείων ἐκ τῶν ἐπαρχειῶν

» J'ai reconnu avant tout comme très-fondée votre demande tendant à ce que personne ne soit forcé, contre l'usage général des provinces, de prendre malgré soi la ferme des impôts ou d'autres propriétés publiques. J'ai reconnu aussi qu'on avoit singulièrement nui aux affaires, en obligeant beaucoup de particuliers, sans expérience dans ce genre d'opérations, d'y entrer malgré eux, en les chargeant du paiement des impôts.

» C'est pourquoi je n'ai pour ma part forcé ni ne forcerai personne de se charger, soit de la ferme d'un impôt, soit de toute autre ferme, sachant combien il est utile aux intérêts du fisc que ce genre d'affaires soit entrepris de plein gré, avec empressement même, par ceux qui en ont les moyens: mais de plus, je suis persuadé qu'à l'avenir aucun [préfet] ne contraindra personne à se faire publicain ou fermier; qu'au contraire, tous tiendront à n'affermir qu'à ceux qui se présenteront volontiers et de leur propre mouvement, et qu'ils aimeront mieux se conformer à l'habitude constante et invariable des précédens préfets, que d'imiter l'injustice momentanée de quelqu'un d'entre eux.

» Considérant que plusieurs, s'étant fait concéder des créances étrangères, ont, sous prétexte de dette envers le fisc, traduit des particuliers dans le *practorium* ou dans d'autres maisons d'arrêt, que, par cela même, j'ai jugé à propos d'abolir (1);

» Afin que les actions pour dettes atteignent les

(1) Peut-être: que j'ai su avoir été établies uniquement à cet effet.

χόντων ὧσι, καὶ μὴ ἐκ τῆς σωμάτων, ἐπόμενος τῇ τῷ
δεῦ Σεβαστοῦ βουλήσῃ, κελεύω μηδένα τῆ τῷ δημοσίων
πρωτά

17. σὺ παραχωρεῖσθαι παρ' ἄλλων δάνεια ἂ μὴ αὐτὸς ἐξ
ἀρχῆς ἐδάνεισεν, μηδ' ὅλως κηλιακλείεσθαι πινας ἐλευ-
θέρους εἰς φυλακὴν ἠντηνῆν, εἰ μὴ κηκοῦρρον, μηδ' εἰς
τὸ πρσκ
18. πόρειον, ἔξω τῷ ὀφειλόντων εἰς τὸν κυριακὸν λόγον· ἵνα
δὲ μηδαμόθεν βαρύνῃ τὰς πρὸς ἀλλήλους συναλλαγὰς
τὸ τῆς δημοσίων ὄνομα, μηδὲ συνέχωσι τὴν κοινὴν πίστιν,
19. οἱ τῆ πρωτοπραξία πρὸς ἂ μὴ δεῖ κηλιαχρώμενοι, καὶ πρὸ
ταύτης ἀναγκασίως πρσέγραψα· ἐδηλώθη γάρ μοι πολλάκις
ὅτι ἦδη πινές, καὶ ὑποθήκας ἐπέερασαν ἀφελέσθαι νο-
μίμως
20. γερουσίας, καὶ ἀποδεδωμένα δάνεια πρὸς τῷ ἀπολαβόντων ἀνα-
πρσάσειν πρὸς βίαν, καὶ ἀρρασμαὶ ἀναδάσους ποιεῖν,
ἀποσπῶντες τὰ κλήματα τῷ ὠνησαμένων, ὧς
21. συμβεβληκότων πσιν ἀναβολικὰ εἰληφόσι ἐκ τῶ φίσκη, ἢ
σραληγοῖς, ἢ πρσγματοπκοῖς, ἢ ἄλλοις τῷ πρσσωφειλικότων
πρὸ δημοσίῳ λόγῳ· κελεύω ἔν, ὅστις ἂν ἐνθάδε,
22. ἐπίτροπος τῶ κυρίε, ἢ οἰκονόμος, ὑποπῆόν πινὰ ἔχη τῆς
ἐν τοῖς δημοσίοις πρσγμασι ὄντων, κητέχεσθαι αὐτῶ τὸ
ὄνομα, ἢ πρσγράφειν ἰν[α μηδε]ῖς πρὸ τοιούτῳ συμβάλλῃ,
23. ἢ (1) μέρη τῷ ὑπαρχόντων αὐτῶ κητέχειν ἐν τοῖς δημοσίοις
γραμματιοφυλακίοις, πρσσωφείλημα. Ἐὰν δέ πς, μήτε

(1) Un habile critique propose de lire ἢ β μέρη, leçon
dont j'adopte le sens.

biens, non les personnes, conformément à la volonté du divin Auguste, j'ordonne que nul [employé public] ne se fera concéder, sous prétexte de l'intérêt du fisc, des créances de sommes qu'il n'aurait pas lui-même prêtées dès l'origine, et je défends que, sous aucun motif, on incarcère des personnes libres dans une prison quelconque, à moins que ce ne soient des malfaiteurs, ou dans le *practorium*, excepté les débiteurs du fisc;

» Et afin que le prétexte de dette envers le fisc ne puisse servir à gêner et à troubler les transactions entre particuliers, et que nul ne puisse comprimer la confiance publique en faisant valoir abusivement le titre de dette privilégiée pour des affaires où le privilège ne sauroit avoir lieu, j'ai pris également un arrêté formel à l'égard de ce privilège.

» Car plusieurs fois on m'a fait voir que déjà certaines gens ont tenté d'annuler des hypothèques fondées légalement, d'enlever de force à des créanciers l'argent qu'ils avoient reçu de leurs débiteurs, et d'annuler des marchés, en dépouillant les acquéreurs de leurs biens, sous prétexte qu'ils avoient contracté avec des personnes, soit stratèges, soit employés dans l'administration des finances, soit tous autres, qui, ayant obtenu des délais, étoient reliquataires envers le fisc.

» J'ordonne en conséquence à quiconque fait ici fonction de procureur de César ou d'économe, s'il a des soupçons sur quelqu'un des employés publics, d'engager le nom de cet individu, ou de défendre de contracter avec lui, ou de retenir dans le *tabularium* les deux tiers de ses biens, comme caution du reliquat de sa dette. Après cela, si quelqu'un des

- ὀνόματος κληρομένε, μήτε ὑπαρχόντων κρα-
24. τουμένων, δανίση νομίμως, λαβὼν ὑποθήκην, ἢ φθάση ἃ
ἐδάνεισεν κομίσασθαι, ἢ καὶ ὠνήσῃ αὐτήν, μὴ κληρομένη
τῷ ὀνόματος, μηδὲ τῷ ὑπαρχόντος, οὐδὲν πρᾶγμα ἔξει·
25. τὰς μὲν γὰρ πρεσβυτάτας ἀλλοθείας οὐσας καὶ ἐκ τῆς εἰληφότων
ἀνδρῶν, καὶ ὁ θεὸς Σεβαστὸς ἐκέλευσεν, καὶ οἱ ἑπαρχοί,
ἐκ τῶν φίσκων ταῖς γυναῖξιν ἀποδίδουσαι, ὧν βεβαίαν δεῖ
26. τὴν προῦπραξίαν φυλάσσειν. Ἐνελεύθηεν ἡ καὶ πρὸς τὰ
ἀτελειῶν καὶ κουφοτελειῶν, ἐν αἷς ὄσιν καὶ τὰ προσωδικὰ,
ἀξιέντων αὐτὰς φυλαχθῆναι, ὡς ὁ θεὸς Κλαύδιος
27. ἔγραψεν Ποσόμω ἀπολύων, καὶ λεγόντων ὕστερον κληροκρί-
σαι τὰ ὑπὸ ἰδιωτῶν προαχθέντα, ἐν τῷ μέσῳ χρόνῳ,
μὲν τὸ Φλάκκον κληροκρίνειν, καὶ πρὸ τῶν τῶν θεῶν
28. Κλαύδιοι ἀπολύσαι· Ἐπεὶ ἔν καὶ Βάλλειλλος καὶ Οὐνησεῖνος
ταῦτα ἀπέλυσαν, ἀμφοτέρων τῆς ἐπαρχῶν ἐπικρίματα
φυλάσων (1), καὶ ἐκείνων κληροκλουθικῶτων τῆ
29. τοῦ θεοῦ Κλαυδίου χάριτι, ὥστε ἀπολελυθῆναι τὰ μηδέπω ἐξ
αὐτῶν εἰσπροαχθέντα, δηλονότι εἰς τὸ λοιπὸν τηρουμένης
αὐτοῖς ἀτελείας καὶ κουφοτελείας. Ὑπὲρ δὲ
30. τῶν ἐκ τῶν Καίσαρος λόγου προαχθέντων ἐν τῷ μέσῳ χρόνῳ,

(1) La syntaxe exigeroit φυλάσσω.

susdits employés dont le nom n'est point engagé ni les biens n'ont souffert aucune retenue, a prêté sur hypothèque légale, ou est parvenu à rentrer dans ses fonds, ou enfin achète une propriété, son nom n'étant point engagé ni son bien retenu, on ne pourra l'inquiéter en rien.

» Quant aux dots, comme elles ne sont point la propriété des maris qui les ont reçues, le divin Auguste et les préfets ont ordonné qu'elles fussent rendues par le fisc aux femmes ; car il faut conserver intact leur privilège dotal.

» Relativement aux exemptions et aux diminutions d'impôts, dans lesquelles sont compris aussi les impôts en nature, j'ai reçu des réclamations de particuliers qui demandent qu'elles soient maintenues sur le pied fixé par le divin Claude dans la lettre qu'il écrivit à Postumus pour qu'on fit remise [des dettes antérieures] ; ils se plaignent que, postérieurement à cette lettre, on a infirmé des transactions faites par des particuliers dans l'intervalle de temps qui sépare l'époque des condamnations prononcées par Flaccus à ce sujet, de celle des remises accordées par le divin Claude. En conséquence, comme Balbillus et Vestinus ont effectué les remises dont il s'agit, je veux maintenir les décisions de ces deux préfets, qui, eux-mêmes n'ont fait que mettre à exécution la volonté bienfaisante du divin Claude ; en sorte que je remets toutes les sommes qui n'auroient point été payées par les débiteurs du fisc ; bien entendu que je conserve pour l'avenir [sur le même pied] les exemptions et diminutions d'impôts.

» Quant aux terres vendues par le fisc à des particuliers, dans l'intervalle de temps ci-dessus indiqué,

ὡς ὅν ἐκφόρεια κἀλεκρίθη, ὡς Οὐρησείνος ἐκέλευσεν τὰ καθήκοντα τελείσθαι, καὶ αὐ

31. τὸς ἴσημι ἀπολελυκῶς τὰ μηδέπω εἰσπραχθέντα, καὶ πρὸς τὸ μέλλον μένειν αὐτὰ ὑπὲρ τοῖς καθήκασιν· ἀδίκον γάρ ἐστιν τοὺς ὠνησαμένους κλῆ

32. μάλα καὶ πῶς αὐτῶν ἀποδύνας, ὡς δημοσίους γεωργούς ἐκφόρεια ἀπαιτεῖσθαι ἢ ἰδίων ἐδαφῶν· ἀκόλουθον δὲ ὅτιν ταῖς τῆς Σεβασῶν

33. χάρισι, καὶ τὸ ἄλλο ἐν γενεῖς Ἀλεξανδρεῖς καὶ ἐν τῇ [π]όλ[ει] διὰ φιλεργίας καὶ ἰσχυρίας [ε]ἰ[ς] μ[ηδε]μίαν. [ἄλλην λει]του[ργίαν ἢ τὰς καθηκούσας ἀγεσθαι].

34. Πολλάκις μὲν ἐπεζητήσατε, καὶ αὐτὸς δὲ φυλάσσω, ὡς μηδένα τῆς ἐν γενῶν Ἀλεξανδρέων εἰς λειουργίας χωρικός ἀγεσθαι. Μελήσει δὲ

35. μοι καὶ τὰς στρατηγίας μὲν διαλογομένην πρὸς τειπέριαν ἐνχειρίζειν τοῖς κατασασσομένοις. Καθόλου ἢ κελεύω ὁσάκις ἔπαρχος ἐπὶ αὐτὸν ἀχθέντα ἔφθα

36. σεν κρείνας ἀπολύσαι, μηκέτι εἰς διαλογομένην ἀγεσθαι. Ἐὰν ἢ καὶ δύο ἔπαρχοι τὸ αὐτὸ πεφρονηκότεροι ὦσι, καὶ κολαστέος ὅτιν ὁ ἐγλομισῆς ὁ τὰ αὐτὰ εἰς διαλογομένην

37. ἀ[γ]ων, [κα]ὶ μηδὲν ἄλλο ποιῶν, πλὴν ἀργυρισμῶ πρόφασι καταλείπων ἑαυτῶ καὶ τοῖς ἄλλοις παραπραπτοῖς. Πολλοὶ οὖν ἠξίωσαν ἐκστῆσαι μᾶλλον τῆς ἰδίων κτημάτων, ὡς

et qu'on avoit frappées de redevances; comme Vestinus a ordonné qu'on ne paieroit au trésor que ce qui seroit prescrit par la loi, je prononce aussi la dispense de payer ce qui reste à percevoir de la part du fisc, et je veux qu'à l'avenir les droits demeurent fixés comme ils doivent l'être; car il est injuste que ceux qui ^{ont} achetés des biens et en ont payé le prix de leurs deniers, soient traités comme des agriculteurs tenant à ferme des terres du trésor, et qu'on exige des redevances de celles qui leur appartiennent en toute propriété.

» Il est conforme aux bienfaits accordés par les Augustes, que les Alexandrins natifs, et habitant la ville (1), où ils déploient leur industrie, ne soient assujettis à aucune autre charge que celles qui sont établies. Vous avez (2) en outre réclamé souvent pour que les Alexandrins natifs fussent exempts des charges imposées aux habitans du pays; c'est encore un point sur lequel je porte une attention constante.

» J'aurai soin également de ne conférer que pour trois ans la place de stratège, et après avoir demandé compte de la gestion précédente : mais toutes les fois qu'un [stratège] cité par-devant un préfet aura été renvoyé de la plainte, on ne pourra le citer une seconde fois; et quand deux préfets auront été du même avis sur la gestion d'un stratège, il faudra punir le receveur des finances qui, en l'obligeant à rendre encore une fois ses comptes sur le même objet, n'a pu avoir d'autre but que de se ménager, pour lui-même et pour les autres employés du fisc, un moyen de gagner de l'argent. Aussi beaucoup [de stratèges]

(1) Alexandrie. — (2) Ici le le préfet s'adresse aux Alexandrins eux-mêmes.

38. πλείον τ' πμῆς αὐτῶν ἀνηλωκότες, διὰ τὸ κατ' ἕκαστον
διαλογισμὸν τὰ αὐτὰ παράγματα εἰς κρίσιν ἀγαθῶν· τὸ
δὲ αὐτὸ καὶ περὶ τῶν ἐν ἰδίῳ λόγῳ παρῶν ἀγρ-
μένων ἴσημι, ὡς
39. τε εἴ πη κριθὲν ἀπελύθη ἢ ἀπολυθήσεται ὑπὸ τῆς πρὸς τῶν
ἰδίῳ λόγῳ τετραγμένου, μηκέτι ἐξεῖναι τούτῳ εἰσαγγέλλειν
κατηγόρῳ μηδὲ εἰς κρίσιν ἀγαθῶν, ἢ ὁ τῆς ποιήσας
ἀπαραιτή
40. πως ζημιωθήσεται· οὐδὲν γὰρ ἔσται πέρασ τῶν συκοφαντη-
μάτων, εἰάν τὰ ἀπολελυμένα ἀγῆται, ἕως πη αὐτὰ
κατακρίνη. Ἡδὴ δὲ τ' πόλεως σχεδὸν ἀοικήτε γνομένης,
διὰ τὸ
41. πωλῆδος τ' συκοφαντῶν, καὶ πάσης οἰκίας συναρρασομένης,
ἀναγκαίως κελεύω, εἰάν μὲν πη τ' ἐν ἰδίῳ λόγῳ κατηγο-
ρῶν, ὡς ἐτέρῳ συνηγορῶν, εἰσαγγῆ ὑπόθεσιν, παρίσταται
ὑπ'
42. αὐτῆ τὸν παρῶν εἰσαγγέλλαι, ἵνα μηδὲ ἐκεῖνος ἀκίνδυνος ἦ·
εἰάν δὲ ἰδίῳ ὀνόματι κληνεῖκων τρεῖς ὑποθέσεις, μὴ
ἀποδείξῃ, μηκέτι ἐξεῖναι αὐτῶ κατηγορεῖν, ἀλλὰ τὸ
ἡμῶν αὐτῆ
43. τῆς οὐσίας ἀναλαμβάνεσθαι· ἀδικώτατον γάρ ὅστιν πολλοῖς
ἐπάγρηλα κινδύνους ὑπὲρ οὐσιῶν καὶ τ' ἐπιτιμίας αὐτὸν
διαπαντὸς ἀνεύθυνον εἶναι. Καὶ κατὰ δὲ [δια
44. κε]λεύσμαι τὸν γνώμονα τῆς ἰδίῳ λόγου πάντα τὰ καινο-

ont-ils demandé de préférence l'expropriation de leurs biens, disant qu'ils avoient dépensé au-delà de la valeur de ces biens, parce qu'à chaque fois qu'ils rendoient leurs comptes, on intentoit un nouveau procès sur les points déjà décidés.

» Appliquant la même disposition aux affaires du domaine privé, j'arrête que si, en vertu d'une sentence des juges, le préposé au domaine privé a prononcé ou est sur le point de prononcer la libération d'une dette fiscale, il ne lui sera plus désormais permis de se porter accusateur ou d'intenter une poursuite juridique [pour le même objet]; celui qui agira ainsi sera puni [d'une amende] sans rémission: car il n'y aura jamais de terme aux délations, si les affaires décidées favorablement sont renvoyées continuellement à la justice, jusqu'à ce qu'il se trouve quelqu'un pour prononcer une décision défavorable.

» La ville ayant été déjà rendue presque déserte, et toutes les familles ayant été plongées dans le trouble et le désordre par la multitude des délateurs, j'ordonne expressément que si quelque employé du domaine privé, se portant accusateur au nom d'une tierce personne, intente un procès, il doit faire comparoître aussi cette personne, afin qu'elle ne puisse rester à l'abri des suites de la procédure. Que si, ayant en son propre nom intenté trois procès, il ne prouve pas [une des accusations sur trois], il lui sera défendu désormais d'accuser personne, et de plus, la moitié de son bien sera confisquée; car il est de toute injustice que celui qui met en péril la fortune et l'honneur d'une multitude de personnes, n'ait lui-même aucune poursuite à redouter. Aussi j'ordonnerai expressément à l'inspecteur du domaine privé de faire cesser, conformé-

ποιηθέντα πρὸς τὰς τῆς Σεβαστῶν χάριτας ἐπανορθώσαι,
[περὶ ὧν] περιγράψω [ἀναγκαιώς. Ἡδη δὲ καὶ πολλάκις
τοὺς ἐμοὶ ἐ

45. ν]δειχθέντας συκοφάντας, ὡς ἔδει, ἐπμωρησάμην. Οὐκ
ἀγνοῶν δὲ ὅτι πολλὴν φρόνοιαν ποιεῖδε καὶ τῆ τὴν Αἴγυπτον
ἐν εὐσαθείᾳ [δια]μ[ένειν], ἐξ ἧς [πολλὰς καὶ μεγάλας]

46. χρηγίας ἔχετε, ὅσα οἷόν τε ἦν ἐπμωρησάμην. Ἐνέτυχον
γάρ μοι πολλάκις οἱ καθ' ὅλην τὴν χώραν γωργουῦντες
καὶ ἐδήλωσαν ὅτι πολλὰ καινῶς κληκρίθη

47. [καὶ μεγ]άλα τελέσματα σιπκὰ καὶ ἀργυρικὰ, καὶ ἐκ ἐξόν
τοῖς βουλομένοις εὐχερῶς καθολικόν π καινίζειν· ταῦτα
δὲ καὶ τὰ τριαῦτα κατακρέμαλα ἐκ ἐπὶ τὴν Θεβαΐδα
μόν[ην]

48. οὐ]δὲ ἐπὶ τὰς πρῶτον νομοὺς τῆς κέρτω χώρας, ἀλλὰ καὶ τὰ
περάσεια τῆ πόλεως ἔφθασεν, τὴν τε Ἀλεξανδρέων κολου-
μένην χώραν καὶ τὸν Μαρεώτην, [κελεύω οὖν τ

49. ο]ῖς[κ]ατ[ὰ] νομὸν στρατηγῶν, ἵνα, εἴ πνα καινῶς τῆ
ἐγγίσα πένταετία τὰ μὴ φρότερον τελούμενα καθολικῶς
ἢ πωλητικῶς, νομῶν ἢ τοπα[ρχῶν] ἐπηρεαδέντων (1),
κατ]

50. κερίδη, ταῦτα εἰς τὴν φροτέραν τάξιν ἀποκαταστήσωσιν,
παρέντες αὐτῶν τὴν ἀπαίτησιν, καὶ ἐπὶ τὸν διαλογισμὸν
ἀχθέντα ἐκ τῆ [ποιέτων] ἐγκλημάτων μὴ ἀπολύσω (2).

(1) Οὐ ἀδικηθέντων, ou tout autre mot d'un sens ana-
logue. — (2) Οὐ ἀπολύσωσι.

mément au décret formel que je me propose de rendre à ce sujet, toute innovation contraire aux grâces accordées par les Augustes ; mais [en attendant], j'ai déjà plusieurs fois puni, comme il convenoit de le faire, les délateurs qui m'ont été dénoncés.

» D'ailleurs, n'ignorant pas que vous mettez (1) une grande sollicitude à ce que l'Égypte reste dans cet état prospère qui est pour vous la cause de tant et de si grandes ressources, je me suis attaché à redresser autant d'abus qu'il m'a été possible.

» Car bien souvent les cultivateurs, dans toute l'étendue du pays, ont réclamé auprès de moi et m'ont fait voir qu'on les avoit condamnés à payer de nombreuses et fortes contributions jusqu'alors inconnues, tant en blé qu'en argent ; quoiqu'il ne soit pas permis à qui bon semble, d'imposer ainsi, de sa propre autorité, des charges toutes nouvelles : or, de tels actes arbitraires ont eu lieu, non-seulement dans la Thébàide et dans les nomes de la basse Égypte éloignés [d'Alexandrie], mais même dans les environs de la ville, savoir, dans ce qu'on appelle *le pays Alexandrin* et le nome *Maréotique*. J'ordonne en conséquence aux stratèges, dans chaque nome, que si, durant les cinq années qui viennent de s'écouler, il a été établi arbitrairement, au préjudice des nomes ou des toparchies, des droits, soit généraux, soit locaux et partiels, qui n'avoient jamais été payés auparavant, ils aient à rétablir les choses sur l'ancien pied, en renonçant à la perception de ces nouveaux droits, et, quant à moi, je n'accorderai point libération de compte à ceux qui, appelés

(1) Il s'agit encore ici des Alexandrins.

51. Ἐκόλ]ασα δ' ἔπ καὶ πρότερον καὶ τὴν ἀμέζον ἐξουσίαν
τῆς ἐγλογισῶν, δὲ τὸ πάντα αὐτῶν κλαβοῶν ἐπὶ τῶ
παρὰγράφειν αὐτὴς πλεῖστα. (1)
52. ν ἐξ ἑ συνέβαινε αὐτοὺς μὲν ἀργυρίζεσθαι, τὴν
δὲ Αἴγυπτον ἀνάστατον γίνεσθαι· καὶ νῦν τοῖς αὐτοῖς
παρὰγγέλλω μηδὲν ἐξομοίωμα. (2) πα
53. παρὰγράφειν ἀλ[λ]αχ[ῆ] ἄλλο π (3) τῶ καθόλου, χωρὶς
τῆ κρείναι τὸν ἐπαρχον. Κελεύω δὲ καὶ τοῖς στρατηγῶσι μηδὲν
παρὰ ἐγλογισῶν μέγα λαμβάνειν χωρὶς [ὀπχωρήσεως
54. τῆς ἐπαρχου. Καὶ οἱ ἄλλοι δὲ πραγματικοὶ, εἴαν π εὐρε-
θῶσι ψευδὲς ἢ παρὰ τὸ δέον παρὰγραφότες, καὶ τοῖς
ιδιώταις ἀποδώσουσιν ὅσον ἀπηήθησαν, καὶ το[σοῦτον
55. ἀποτ]ίσουσιν [ν ε]ἰς τὸ δημόσιον· τῆς δ' αὐτῆς κακοεχρίας
δοῖν καὶ ἡ λεγόμενη κατὰ σύνοψιν ἀπάτησις, ἢ πρὸς τὴν
οὔσαν ἀνάβ[ασιν] τῆ Νείλι π[οτα]
56. μ[ο]ῦ, [ἀ]λλὰ πρὸς σύγκρισιν ἀρχαίας ἐτέρων πινῶν ἀνα-
βάσε[ων]· ἐπεὶ τῆς ἀληθείας αὐτῆς ἐδὲν δοκεῖ δι-
καιοτέρην εἶναι. Θαρρῆιν (2) δὲ βουλόμενος καὶ καθ' ὅλην
τὴν χ
57. ὡσαν καθ' ἰκεῖν καὶ προθύμως κωρῆν τοὺς ἀνθρώπους,
[κε]λ[εύω] ὅπ πρὸς τὸ ἀληθὲς τῆς οὔσης ἀναβάσεως
καὶ τῆς βεβρηγ[μένης] γῆς κατὰ τὴν ἀνάβασιν,

(1) Je renonce aux restitutions que j'avois proposées pour la fin de cette ligne et de la suivante, et je laisse à de plus habiles le soin de trouver une conjecture meilleure que les quatre ou cinq différentes qui me sont venues à l'esprit. La difficulté de tous ces passages tient au sens de παρὰγράφειν que je n'entends pas bien. — (2) Ou ἐξ ὁμοιώματος. Le mot ἐξομοίωμα ou ὁμοίωμα doit désigner un *duplicata*, un *double*. — (3) Ou ἄλλοτε. — (4) Ou bien θαρρῆντας δὲ βεβλόμενος καθ' ὅλην κ. τ. λ., ou θαρρῆν δὲ βεβλόμενος εἰς τὸ καθ' ὅλην κ. τ. λ.

à rendre compte de leur gestion, seroient accusés de ce genre de malversation.

» J'ai déjà auparavant réprimé le pouvoir exorbitant des receveurs des finances, parce que tout le monde réclamoit fortement contre..... ce qui leur a procuré les moyens de s'enrichir en ruinant l'Égypte ; et maintenant encore, je leur défends de dans aucun cas, à moins que le préfet ne l'ait jugé bon. Je défends également aux stratéges de rien recevoir des receveurs des finances, sans le consentement du préfet.

» Quant aux autres employés [dans les finances], si l'on en trouve qui aient fait une déclaration sur leurs registres fausse ou illégale, ils seront obligés de rendre aux particuliers tout l'argent qu'ils leur auront extorqué, et d'en payer autant au trésor.

» Je regarde encore comme une de ces pratiques condamnables, ce qu'on appelle la *perception synoptique*, laquelle s'établit, non pas sur la vraie inondation du fleuve du Nil, mais par comparaison avec une ancienne inondation prise entre quelques autres ; tandis qu'il n'est rien de plus juste que de prendre la vérité elle-même pour base unique.

» Voulant donc encourager le peuple à habiter et à cultiver avec le même empressement toute l'étendue du pays, j'ordonne que, désormais, la perception de l'impôt sera établie sur l'inondation réelle du fleuve, et d'après la quantité de terre qui aura été inondée, et non pas d'après la friponnerie de ceux qui.....

58. ἀλλ' οὐ πρὸς συκοφαντίαν ἤδ' κατὰ σύνοψιν παραγραφόντων ἢ ἀπαίτησις ἔσται. Ἐάν δέ τις ἐξελεγχθῆ ψευδόμενος τούτο, εἰς τὸ δημ.
59. ὅσ]ιον τειωλάσιον ἀποδώσει. Ὅσοι μὲν γδ' ἐφοβήθησαν ἀ[κο]ύσαντες περὶ ἀναμέμψεως τῆς ἐν τῇ [Ἄλε]ξανδρέων [χώρα, (καίπερ, βεβεβα]
60. ἰωμέ[νης κα]ὶ τῆς ἀρχαίας, εἰς [τὴν γ]ῆν οὐδέποτε χροινίον κα[τη]νέχθη), μὴ μάτην συν[δ]είδωσαν, οὔτε [τ]ί[ς] πολμήσε[ι ἀνανεῖς
61. θ]αυ τὴν ἀνα[μ]έτρησην, οὔτε ἐ[πχωρ]ήσε[ι]αι· μένειν γδ' ὀφείλετ[ε τοῖς] ἐξ αἰῶνος αὐτῆς δικα[ιώμασι· τ]ὸ δ' αὐτὸ ἴσημ[ι καὶ πε]ρὶ τῶν τὸ [καθόλου καινῶν ἀδικ] καλ
62. ὦν προσγενημάτων, [ῶ]σε [οὐ]δὲν ἐπ' αὐτῶν καινίζεσθαι· περὶ δὲ τῶ ἀρχαιοτελ[ειῶν] ἔτε[ί]ων, ἐνκει[μένω]ν ὑμῶν, αἷς [τὴν τῶν τελῶν ἀπαίτησιν ἐμέτρη
63. σα]ν οἱ [ἐγ]λ[ομ]σὰ πολλάκις, ὥ[σε οὐ] πλέον πειρε[πο]ίησαν πλὴν ἀργυρισμῶ τῶν πραγ[ματικ]ῶν καὶ τῆς τῶ[ν γεωργ]ῶν ἐπ[τρι]ψέως Καίσα
64. εἰ [Σεβα]στῶ ἀ[ὐτ]οκράττει γ[ρ]άψ[ω, καὶ τὰ μέγ]ιστα τῶν ἄλλων αὐτῶ δηλώσω, μόνω δυναμ[ένω] τὰ θιαῦτα ὀλ[ικ]ῶς [ἐ]κκόπη[ειν· ἤδη γδ' ὑμῖν ἀπεδείχθη πε
65. ρ]ὶ τῆς πάντων [ὕμ]ῶ[ν] σωτηρίας ἢ δ[ιη]νεκῆς [εὐερ]-χόσια καὶ πρῶνοια [ἐμῶ, ἔτο]υς πρῶτο[υ Λουκ]ίου Λειβίου [Σουλπίου Γάλ]
66. βα Καίσαρος [Σεβ]ασ[οῦ] αὐτοκράτορες, ἐπφ[ί] IB.

» Que si quelqu'un est convaincu de fausseté à cet égard, il paiera au trésor le triple [de ce qu'il aura marqué de trop].

» Quant à ceux qui ont pris l'alarme en entendant parler d'une mesure des terres dans le pays alexandrin, quoique l'ancienne évaluation ait toujours été maintenue et que jamais la chaîne de l'arpenteur n'ait été portée sur les terres, qu'ils ne nous adressent point de suppliques là-dessus; elles seroient tout-à-fait inutiles, puisque personne n'aura la hardiesse ni ^{l'audace} permission de renouveler la mesure territoriale; car vous devez jouir des avantages de celle qui a été faite de toute antiquité.

» Je prends les mêmes résolutions relativement aux augmentations d'impôt tout-à-fait nouvelles; de manière que rien ne soit innové à cet égard.

» Mais relativement aux anciennes contributions annuelles, sur lesquelles, malgré vos réclamations urgentes, les receveurs des finances ont souvent réglé la perception des impôts, en sorte qu'ils n'ont rien fait autre chose qu'enrichir les gens du fisc au détriment des laboureurs, j'en écrirai à César Auguste, empereur, et je lui ferai connoître les plus importants des autres abus que lui seul peut détruire radicalement; car déjà vous avez eu une preuve de ma constante et bienveillante sollicitude pour le bonheur de vous tous, la première année du règne de Lucius Livius Sulpicius Galba César Auguste, empereur, le 12 d'épiphi. »

Cette date du 12 d'épîphi est ^{an} antérieure d'environ trois mois (83 jours) à celle du présent décret, qui est du 1.^{er} phaophi de la seconde année de Galba (1). D'après la restitution, qui me paroît certaine pour le fond, d'un passage aussi misérablement mutilé, cette date doit être celle d'un décret analogue à celui-ci, et que Tibère Alexandre avoit envoyé aux stratéges des nomes, aussitôt que la nouvelle de l'avènement de Galba fut parvenue à Alexandrie. Cet empereur monta sur le trône le 9 juin de l'an 68 de notre ère; ainsi la date du 12 épîphi de l'an 1.^{er} (6 juillet de l'an 68), tombe vingt-sept jours après cet avènement. On peut juger par ce fait de la promptitude avec laquelle de semblables nouvelles arrivoient à Alexandrie, et de l'empressement que mettoient les préfets à signaler l'avènement d'un empereur par quelque décret contenant des promesses qui sans doute ne s'effectuaient pas toujours.

Je me contenterai de faire ici une seule observation générale. Il est évident que ces deux décrets n'ont rien de particulier à la grande Oasis où ils ont été découverts; le second sur-tout embrasse l'Égypte entière, et le préfet s'adresse en plusieurs endroits aux Alexandrins eux-mêmes: ce décret a donc été expédié à tous les stratéges de l'Égypte, avec une lettre circulaire semblable à celle qui est en tête de celui de Capiton (2). On peut, d'après ce fait certain, concevoir l'espérance de découvrir le texte d'autres édits du même genre, en faisant des fouilles dans les temples principaux de l'Égypte; car, comme il étoit prescrit

(1) *Suprà*, p. 6. — (2) *Suprà*, p. 10.

aux stratèges d'exposer ces édits dans un lieu fréquenté, et de choisir une place bien en vue, ces magistrats choisissoient les temples à cet effet : quand ces édifices contenoient quelque pylône non couvert de sculptures, ils faisoient graver les édits sur la partie nue ; autrement ils les exposoient sur des *stèles* dont plusieurs doivent être enfouies sous les décombres qui recouvrent le sol des enceintes sacrées, dans les temples égyptiens.